Annexe VI à la Partie règlementaire du Livre 1er du Code de l'Environnement





Notice d'évaluation des incidences sur l'environnement

Contenu minimum

Le but du présent formulaire est, compte tenu des caractéristiques du projet et de sa localisation, d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les incidences directes et indirectes du projet sur les facteurs suivants :

- a) la population et la santé humaine;
- b) la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE et de la directive 2009/147/CE;
- c) les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat;
- d) les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage;
- e) l'interaction entre les facteurs visés aux points a) à d).

Les incidences directes et indirectes du projet sur les facteurs énoncés ci-avant englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et/ou de catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Cadre 1 – Demandeur

Nom	
Prénom	
Qualité	
Domicile	
Numéro de téléphone	
[Adresse email]	
Date de la demande	

[A.G.W. 16.05.2018 - en vigneur au 01.08.2019]

A appliquer au cadre 2

Caractéristiques du projet :

Les caractéristiques du projet sont considérées notamment par rapport :

- a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet;
- b) au cumul avec d'autres projets existants ou approuvés;
- c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité;
- d) à la production de déchets;
- e) à la pollution et aux nuisances;
- f) au risque d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques;
- g) aux risques pour la santé humaine dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique.

Cadre 2 - Présentation du projet

Pour chacune des phases, décrire le projet selon les aménagements et constructions ou démolitions prévus en indiquant les principales caractéristiques de ceux-ci (superficie,
dimensions, etc):
umensions, co.
Mention des divers travaux s'y attachant (déboisement, excavation, remblayage, etc):

Mention des modalités d'opération ou d'exploitation (procédés de fabrication, ateliers, stockage) :
Autre caractéristique pertinente :
Joindre tous les documents permettant de mieux cerner les caractéristiques du projet (croquis, vue en coupe, etc).

A appliquer aux cadres 3 et 4

Localisation des projets:

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet est considérée en prenant notamment en compte :

- a) l'utilisation existante et approuvée des terres;
- b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité et de son sous-sol;
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :
 - 1) zones humides, rives, estuaires;
 - 2) zones côtières et environnement marin;
- 3) zones de montagnes et de forêts;
- 4) réserves et parcs naturels;
- 5) zones répertoriées ou protégées par la législation nationale : zones Natura 2000;
- 6) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale pertinentes pour le projet;
- 7) zones à forte densité de population;
- 8) paysages et sites importants du point du vue historique, culturel ou archéologique.

Cadre 3 - Situation existante de droit en aménagement du territoire, urbanisme et patrimoine.

Indiquer en surimpression sur le plan de secteur la destination et/ou périmètre du terrain.
Indiquer la destination du terrain au schéma d'orientation local (SOL)
Le terrain est-il situé :
* dans un permis d'urbanisation non périmé ? OUI – NON
* dans un périmètre de protection et/ou inscrit sur une liste de sauvegarde ¹ ? OUI – NON
* à proximité d'un bien immobilier classé ¹ , d'un site archéologique ¹ ? OUI - NON
* dans un périmètre de protection visé par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifiée notamment par le décret du 6 décembre 2001 relatif aux réserves naturelles ou forestières, sites Natura
2000

¹ Voir le Code wallon du Patrimoine ou le décret du 23 juin 2008 de la Communauté germanophone relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et sites, ainsi qu'aux fouilles.

* <u>à proximité</u> d'un périmètre de protection visé par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifiée notamment par le décret du 6 décembre 2001 relatif aux réserves naturelles ou forestières, sites Natura 2000	
Autre élément de sensibilité environnementale	

Cadre 4 - Description du site avant la mise en œuvre du projet.

Relief du sol et pente du terrain naturel : inférieure à 6%, entre 6 et 15 %, supérieure à 15 %
Nature du sol :
Occupation du sol autre que les constructions existantes (friche, terrain vague, jardin, culture, prairie, forêt, lande, fagnes, zone humide):
Présence de nappes phréatiques, de points de captage :
Direction et points de rejets d'eau dans le réseau hydrographique des eaux de ruissellement :
Cours d'eau, étangs, sources, captages éventuels :
Evaluation sommaire de la qualité biologique du site:
Evaluation sommaire de la qualité du site Natura 2000, des réserves naturelles ou forestières :
Raccordement à une voirie équipée (route, égout, eau, électricité, gaz naturel,):
Présence d'un site classé ou situé sur une liste de sauvegarde ? OUI - NON
Présence d'un site archéologique? OUI - NON
Présence d'un site Natura 2000, réserves naturelles ou réserves forestières ?
Autre élément de sensibilité environnementale

A appliquer aux cadres 5 à 8

Type et caractéristiques de l'impact potentiel:

Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des cadres précédents, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés en page 1, en tenant compte de :

- a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact, par exemple, la zone géographique et l'importance de la population susceptible d'être touchée;
- b) la nature de l'impact;
- c) la nature transfrontière de l'impact;
- d) l'intensité et la complexité de l'impact;
- e) la probabilité de l'impact;
- f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact;
- g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants ou approuvés;
- h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace.

Cadre 5 - Effets du projet sur l'environnement.

1) Le projet donnera-t-il lieu à des rejets de gaz, de vapeur d'eau, de poussières ou d'aérosols ou des résidus?
- dans l'atmosphère : OUI - NON
- indiquez-en :
* la nature
* le débit
2) Le projet donnera-t-il lieu à des rejets liquides ?
-dans les eaux de surface : OUI - NON.
-dans les égouts : OUI - NON.
-sur ou dans le sol : OUI - NON.
- indiquez-en :
* la nature (eaux de refroidissement, industrielles, pluviales, boues,)
* le débit ou la quantité
Un plan indiquant le(s) point(s) de déversement dans les égouts ou dans les cours d'eau doit être joint au dossier.

3) Le projet supposera-t-il des captages ?
- en eau de surface :
*lieu
* quantité
- en eaux souterraines :
* dénomination du point de captage
* quantité
4) Description de la nature, de la quantité, du mode d'élimination et/ou de transport choisis pour les sous-produits et déchets produits par le projet envisagé :
5) Le projet pourrait-il provoquer des nuisances sonores pour le voisinage ? OUI - NON :
* de quel type :
* de façon permanente ou épisodique.
6) Modes de transport prévus et les voies d'accès et de sortie :
* pour le transport de produits
* pour le transport de personnes
* localisation des zones de parking
* localisation des pipelines, s'il y en a :
7) Le projet portera-t-il atteinte à l'esthétique générale du site ? OUI - NON
8) Le projet donnera-t-il lieu à des phénomènes d'érosion ? OUI - NON
9) Intégration au cadre bâti et non bâti : risques d'un effet de rupture dans le paysage naturel ou par rapport aux caractéristiques de l'habitat traditionnel de la région ou du quartier (densité excessive ou insuffisante, différences par rapport à l'implantation, l'orientation, le gabarit, la composition des façades, les matériaux et autres caractéristiques architecturales des constructions environnantes mentionnées au plan d'implantation

1
10) Compatibilité du projet avec les voisinages (présence d'une école, d'un hôpital, d'un site Natura 2000, d'une réserve naturelle, d'une réserve forestière, etc).
11) Risques d'autres nuisances éventuelles :
,
12) Modification sensible du relief du sol. Dénivellation maximale par rapport au terrain naturel :
13) Boisement et/ou déboisement :
13) Doisement Chou deboisement.
••••••
14) Nombre d'emplacements de parkings :
17) Nombre d'emplacements de parkings.
15) Impact sur la nature et la biodiversité:
in france out la manure et la biodiversite;

16) Construction ou aménagement de voirie :
To Constitution on amonagement at the second
,

17) Epuration individuelle :
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
18) impact sur les terres, le sol et le sous-sol :
10) map

Cadre 6- Justification des choix et de l'efficacité des	mesures palliatives ou protectrices
éventuelles ou de l'absence de ces mesures.	modules partiatives on protectives

Cadre 7- Mesures prises en vue d'éviter ou de réduire les effets négatifs sur l'environnement

- les rejets dans l'atmosphère
- les rejets dans les eaux
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
- les déchets de production
- les déchets de production
- les odeurs
- le bruit
- to bruit
- la circulation
- impact sur le patrimoine naturel
- l'impact paysager

- l'impact sur les terres, le sol et le sous-sol
Code O D / / / /
Cadre 8- Date et signature du demandeur



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et le Livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne l'évaluation des incidences de projets sur l'environnement.

Namur le 6 septembre 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

[A.G.W. 06.09.2018]